

Maisons-Alfort, le 7 janvier 2005

## NOTE

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant la demande d'appui scientifique et technique relative aux loques des abeilles**

Par courrier N° 2316 en date du 4 novembre 2004, la Direction générale de l'alimentation a interrogé l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) sur le bien fondé d'un protocole de traitement proposé par la DDSV de Saône-et-Loire afin de lutter contre les loques du couvain d'abeilles, maladies graves et contagieuses très répandues sur le territoire national.

Considérant que :

- Les colonies très atteintes de loque américaine et/ou de loque européenne et devenues très faibles ont peu de chance de survivre malgré un traitement et qu'elles constituent des foyers d'infections pour les ruchers avoisinants,
- Les colonies peu atteintes et encore assez fortes peuvent être assainies et sauvées par un traitement approprié,
- Les colonies voisines des colonies atteintes sont souvent contaminées par le phénomène de dérive (retour d'une abeille dans une ruche voisine de sa ruche originelle),
- Les agents des loques - à l'exception de leurs formes sporulées - sont sensibles aux tétracyclines,
- Les colonies malades hébergent des formes résistantes et non sensibles aux antibiotiques,
- Le matériel composant les ruches est susceptible d'être contaminé,
- Aucun antibiotique n'a de LMR et a fortiori d'AMM pour l'espèce abeille et qu'il n'est donc pas possible d'en prescrire par interprétation de l'article L. 5143-4 dit de "la cascade",
- L'absence de résidus dans le miel est une obligation car aucune LMR n'est définie pour cette matrice et que le miel issu des abeilles traitées doit donc réglementairement être retiré de la consommation humaine ;

L'Afssa ne peut donc soutenir le protocole de traitement envisagé par la DDSV de Saône et Loire. Il semble préférable de suivre la démarche sanitaire suivante :

- Les colonies très atteintes de loque américaine et/ou de loque européenne et devenues très faibles doivent être détruites et le matériel qui les hébergeait stérilisé à la flamme,
- Les colonies peu atteintes et encore assez fortes pourront être traitées à l'aide de tétracyclines sous réserve de conditions d'application strictes,
- Les antibiotiques (tétracyclines) seront prescrits par un vétérinaire, qui devra spécifier sur l'ordonnance que le miel produit par les abeilles en traitement devra être retiré de la consommation humaine dans la mesure où l'application de l'article L. 5143-4 dit de la cascade ne peut être invoquée,
- Les colonies malades conservées et traitées avec les tétracyclines seront transvasées dans du matériel non contaminé,
- Les colonies voisines des colonies malades seront soit l'objet d'une surveillance particulière par l'apiculteur, soit traitées de la même manière que les colonies malades - à l'exception du transvasement qui n'est pas nécessaire pour celles-ci,
- Le matériel provenant des colonies malades transvasées sera désinfecté au chalumeau,
- Le miel de toutes les colonies traitées aux antibiotiques sera éliminé avant la mise en place des hausses (réservoirs à miel des ruches) afin de ne pas contaminer les récoltes à venir.

**Martin HIRSCH**

**PJ :** Rapport sur la demande d'appui scientifique et technique concernant l'application du protocole proposé par la DDSV de la Saône-et-Loire pour le traitement des loques des abeilles.